



8. Le 5 octobre 2018, le requérant a été informé que ses prestations au titre de la cessation de service avaient été retenues au motif qu'une enquête était en cours concernant une faute présumée³.

9. Par une note datée du 18 octobre 2018, la Sous-secrétaire générale à l'appui aux missions a informé la Sous-secrétaire générale à la gestion des ressources humaines des allégations de faute concernant le requérant afin que cette dernière prenne les mesures voulues⁴. Il a été expressément allégué que le requérant avait exercé un emploi extérieur non autorisé alors qu'il était employé par la FINUL pendant la période courant du 5 novembre 2016 au 1^{er} novembre 2017, qu'il avait pris à la fois des congés de maladie certifiés et des congés annuels pendant la même période, qu'il avait fait de fausses déclarations concernant ses titres universitaires et qu'il avait omis de divulguer qu'il avait fait l'objet d'une mesure disciplinaire à la suite d'une procédure disciplinaire à l'ONU.

10. Le 29 octobre 2018, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas prendre les dispositions nécessaires concernant sa cessation de service, y compris la délivrance des documents voulus à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en attendant la conclusion de l'enquête et de la procédure disciplinaire en cours⁵.

11. Le 9 novembre 2018, la Sous-secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a envoyé au requérant une note lui demandant de répondre aux allégations formulées dans la note du 18 octobre 2018⁶. Le requérant a par ailleurs été informé que la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait pris la décision contestée.

12. Le requérant a présenté le 3 décembre 2018 ses observations en réponse à la note du 9 novembre 2018⁷.

13. Le 5 décembre 2018, la chef de la Section des ressources humaines de la FINUL a fait savoir au requérant qu'il devait verser la somme de 45 186 852,73 livres

³ Réponse, annexe 4, p.

aurait compétence pour statuer. Aucun recours accordé n'aurait d'effet concret¹⁵.

Dispositif

24. Le Tribunal conclut que la décision contestée a été rendue sans objet.

La requête est donc rejetée.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge
Ainsi jugé le 5 mai 2020

Enregistré au Greffe le 5 mai 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹⁵ Voir, par ex., *Crotty* (2017-UNAT-763), par. 16, et *Kallon* (2017-UNAT-742), par. 44.